



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **29 OCT. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 51/2019-BCLI portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Fayence

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2006, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Fayence.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fayence, du 25 juin 2019, approuvant le changement de lieu de réunion du conseil communautaire.

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Paul-en-Forêt (13/08/2019), Tanneron (19/07/2019), Fayence (02/09/2019), Seillans (12/09/2019), Tourrettes (23/09/2019) et Callian (30/09/2019) approuvant le changement de lieu de réunion du conseil communautaire.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fayence du 16 juillet 2019, approuvant la prise des compétences « eau », « assainissement collectif » et « eau brute d'irrigation » par la communauté de communes.

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Paul-en-Forêt (13/08/2019), Fayence (02/09/2019), Bagnols-en-Forêt (17/09/2019), Montauroux (17/09/2019) et Seillans (12/09/2019) approuvant la prise des compétences « eau », « assainissement collectif » et « eau brute d'irrigation » par la communauté de communes.

Vu les délibérations des conseils municipaux de Callian (30/09/2019), Tanneron (7/10/2019) et Tourrettes (23/09/2019) s'opposant à la prise des compétences « eau », « assainissement collectif » et « eau brute d'irrigation » par la communauté de communes.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes du Pays de Fayence sont remplies.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La nouvelle rédaction de l'article 1-3 des statuts de la communauté de communes du Pays de Fayence est la suivante.

« Le siège social est fixé à la Maison du Pays de Fayence - 50 route de l'aérodrome - CS 80106 - 83440 FAYENCE. Les réunions ayant trait au fonctionnement du conseil communautaire se dérouleront dans la salle des fêtes - Place Saint Jean-Baptiste - 83440 Fayence.

Les services administratifs sont fixés au Mas de Tassy 1949 RD 19 – CS 80106 – 83440 Tourrettes »

ARTICLE 2 : A l'article 32.3 des statuts de la communauté de communes du Pays de Fayence sont ajoutées les 3 compétences facultatives suivantes.

Eau :

- Production d'eau potable, y compris le prélèvement dans le milieu par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement d'eau brute destinée à la consommation humaine.

- Transport, stockage d'eau,

- Distribution d'eau potable, y compris l'élaboration du schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Assainissement collectif :

- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées.

-La collecte, y compris l'élaboration du schéma d'assainissement déterminant les zones desservies par le réseau de collecte des eaux usées, et le transport,

-L'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites,

Eau brute d'irrigation :

- L'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations relevant de l'irrigation agricole.

ARTICLE 3 : La communauté de communes du Pays de Fayence est régie par les statuts modifiés, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de la notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
 - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
 - via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
 - par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la communauté de communes du Pays de Fayence, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Fayence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB